



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2022\_359

<b>Service :</b> Développement économique	<b>Objet :</b> convention pour l'alimentation en gaz de la zone d'activités de Nolhac
--	---

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** le projet d'aménagement d'un lotissement à vocation économique sur la za de Nolhac,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'alimenter ce lotissement en gaz,

**CONSIDÉRANT** le projet de convention pour l'alimentation en gaz de la za de Nolhac,

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** APPROUVE la convention pour l'alimentation en gaz de la zone d'aménagement Zone de Nolhac ci-annexée.

**ARTICLE 2 :** ACCEPTE les conditions financières pour la réalisation de ces travaux pour un montant de prestation de 14 464 €HT.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté  
Décision n°DEC\_A\_2022\_359

d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution  
de la décision.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le

**SLO**

ID : 043-200073419-20221205-DEC\_A\_2022\_359-AU

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 5 décembre  
2022

Le Président du Comité  
d'Agglomération du Puy-en-Velay,

**Signature de Michel  
JOUBERT**

Date : 07/02/2022

Qualité :

**PRESIDENT**



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY**

**DÉCISION**

**N° DEC\_A\_2022\_360**

<b>Service :</b> Transports	<b>Objet :</b> Demande de remboursement d'un trimestre de location de vélo électrique par Monsieur CIMITERRA Axel.
--------------------------------	---

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** la délibération n°6 du Conseil communautaire du 11 avril 2019 instaurant la tarification et les Conditions générales d'Accès et d'Utilisation (CGAU) du service de location de vélos.

**VU** la délibération n°4 du Conseil communautaire du 10 mars 2022 modifiant la caution dans les Conditions générales d'Accès et d'Utilisation (CGAU) du service de location de vélos.

**CONSIDÉRANT** que Monsieur CIMITERRA Axel demeurant 05 rue de l'Abbaye, 43000 Polignac s'est acquitté le 13 octobre 2022 d'un trimestre de location de vélo électrique valable du 13 octobre 2022 au 10 janvier 2023 au tarif de 100,00 €.

**CONSIDÉRANT** que Monsieur CIMITERRA Axel s'est fracturé la clavicule droite le 4 octobre 2022 conformément au bulletin d'hospitalisation fourni par ses soins.

**CONSIDÉRANT** la demande de remboursement formulée par Monsieur CIMITERRA Axel le 18 octobre 2022 pour la totalité de la location trimestrielle soit 100,00 €.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** D'accéder à la demande de remboursement de Monsieur CIMITERRA Axel suite à sa fracture de la clavicule et son hospitalisation.

**ARTICLE 2 :** De procéder au remboursement de la somme de 100,00 € correspondant au montant d'une location trimestrielle de vélo électrique versé par Monsieur CIMITERRA Axel le 27 septembre 2022.

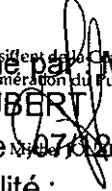
Décision n°DEC\_A\_2022\_360

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 5 décembre  
2022

Signé par :  Michel  
Président de la Communauté  
d'Agglomération du Puy-en-Velay,

**JOUBERT**

Date : 07/09/2022

Qualité :

**PRESIDENT**



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2022\_361

<b>Service :</b> Travaux/Ingénierie	<b>Objet :</b> Autorisation de signer le marché d'étude sur l'extension/fermeture du réseau de chaleur de Chaspuzac
--	--

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** le Code de la commande publique,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réaliser une étude relative au devenir du réseau de chaleur communal de la commune de Chaspuzac,

**CONSIDÉRANT** la consultation organisée le 6 septembre 2022 auprès des bureaux d'études suivants : INDDIGO, KAIROS INGENIERIE-AVP INGENIERIE, QUIPLUS EST et AUVERFLUID,

**CONSIDÉRANT** l'offre la mieux disante de la société INDIGGO,

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** Autorise le Président à signer un marché d'étude sur l'extension/fermeture du réseau de chaleur de Chaspuzac avec le cabinet INDDIGO 367 avenue du Grand Ariétaz-CS 52401 CHAMBERY CEDEX pour un montant de 14 950 € H.T.

**ARTICLE 2 :** Le montant du marché sera prélevé au titre de l'exercice budgétaire concerné sous l'imputation prévue à cet effet.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La  
Décision n°DEC\_A\_2022\_361

juridiction administrative compétente peut aussi être  
Télérecours citoyens accessible à partir du site www

Envoyé en préfecture le 07/12/2022

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le

S L O

ID : 043-200073419-20221205-DEC\_A\_2022\_361-AU

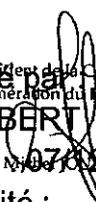
**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 5 décembre  
2022

Signé par  Michel  
Président de la Communauté  
d'agglomération du Puy-en-Velay,

JOUBERT

Date : 07/12/2022

Qualité :

PRESIDENT



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2022\_362

<b>Service :</b> Travaux/Ingénierie	<b>Objet :</b> Autorisation de signer le marché de travaux de remplacement de la chaudière du TSBE
--	---

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** le code de la commande publique,

**VU** la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, dite « loi ASAP » - article 142 : relèvement du seuil temporaire de dispense de procédure pour les marchés de travaux,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de remplacer la chaudière du stand de tir sportif de Beaulieu,

**CONSIDÉRANT** la consultation organisée auprès des entreprises suivantes : BATI CHAPTEUIL, CROZE, HERVE THERMIQUE et entreprise MARCON,

**CONSIDÉRANT** l'offre la mieux disante proposée par BATI CHAPTEUIL

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** Autorise le Président à signer le marché de travaux de remplacement de la chaudière du TSBE à Beaulieu avec l'entreprise BATI CHAPTEUIL sise 43 rue des artisans, 43260 Saint-Julien-Chapteuil pour un montant de : offre de base : 62 403,73 € H.T + option (ajout compteurs d'énergie) : 1 965,43 € H.T.

**ARTICLE 2 :** Le montant du marché sera prélevé au titre de l'exercice budgétaire sous l'imputation prévue à cet effet.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions  
Décision n°DEC\_A\_2022\_362

des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice  
délai de deux mois à compter de sa publication  
juridiction administrative compétente peut aussi être  
Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Envoyé en préfecture le 07/12/2022

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le

**SLO**

ID : 043-200073419-20221205-DEC\_A\_2022\_362-AU

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 5 décembre  
2022

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Puy-en-Velay,  
Signé par Michel  
**JOUBERT**

Date : 07/12/2022

Qualité :

**PRESIDENT**



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY**

**DÉCISION**

**N° DEC\_A\_2022\_363**

<b>Service :</b> Commande publique	<b>Objet :</b> Exécution de la liaison ZA Chaspuzac - ZA Blavozy en transport en commun
---------------------------------------	---

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** l'avis d'appel public à la concurrence publié le 5 octobre 2022 au BOAMP sous le numéro 22-132554,

**CONSIDÉRANT** les offres des entreprises Transports GRAILLE et HUGON Tourisme,

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyse des offres,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De passer un marché de service pour l'exécution de la liaison ZA Chaspuzac – ZA Blavozy en transports en commun avec la Société de Transports GRAILLE sise 10 Rue des Faisans 43320 Chaspuzac pour un montant de 46 350,00 € HT pour une durée de 6 mois du 2 janvier au 30 juin 2023 renouvelable une fois soit jusqu'au 31 décembre 2023.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC\_A\_2022\_363

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services  
d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution  
de la décision.

Envoyé en préfecture le 07/12/2022

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le

**SLO**

ID : 043-200073419-20221205-DEC\_A\_2022\_363-AU

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 5 décembre  
2022

Le Président de la Communauté  
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Signé par   
JOUBERT

Date : 07/12/2022

Qualité :

PRESIDENT